

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.207 du 23 janvier 2014

211.317/XV-2432

En cause : **VRANCKEN** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Ph. ZEVENNE, avocat,
rue Saint-Remy 5
4000 liège,

contre :

1. **la commune de Soumagne,**
2. **le bourgmestre de la commune de Soumagne.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par Michel Vrancken en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision adoptée par la bourgmestre de Soumagne le 24 décembre 2013 de fermer le café «EL COPS», situé à 4630 Soumagne, rue Labouxhe, 90, pour une durée de six mois, ainsi que de la décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins a confirmé cette décision;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 notifiée aux parties, les convoquant à comparaître le 22 janvier 2014 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. GRODENT *loco* Me Ph. ZEVENNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. MARCY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Quant aux faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Depuis l'année 2011, le requérant exploite, en personne physique, un débit de boissons dénommé «EL COPS» à Soumagne, Rue Labouxhe, 90.

Le 29 novembre 2013, une descente de police a eu lieu dans cet établissement et plusieurs personnes, dont le requérant, ont été trouvées en possession de cocaïne et de marijuana. Le 4 décembre, le chef de corps de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne a informé le parquet du procureur du Roi de Liège qu'il se proposait de demander à la bourgmestre de Soumagne de prendre un arrêté de fermeture de l'établissement pour une durée de six mois, en application de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques. Le parquet a répondu le jour même qu'il s'associait à la démarche en vue d'engager une procédure administrative de fermeture pour six mois.

Le 9 décembre, le chef de corps a demandé à la bourgmestre de prendre l'arrêté de fermeture en question, dont le projet était joint à sa lettre. Le lendemain, la bourgmestre a convoqué le requérant à son bureau pour le 23 décembre. Ce jour-là, le requérant a été entendu. Le procès-verbal de son audition se présente comme suit:

«Vous venez de me donner connaissance de vos grade et fonction judiciaire et administrative.

Suite à l'exploitation de l'établissement "EL COPS" sis à 4630 SOUMAGNE, rue labouxhe, 90, une enquête a été diligentée à mon encontre du chef de trafic de stupéfiants.

Cette enquête est diligentée par Madame le Procureur du Roi de LIÈGE sous le n° de notice LI.60.L4.9211/12.

Vous me donnez connaissance du nouvel article 9bis de la loi du 24/02/1921, article inséré par l'article 37 de la loi programme du 20/07/2006, qui permet au bourgmestre, après concertation avec les autorités judiciaires et audition du responsable-exploitant, de fermer un lieu privé mais accessible au public, pour une durée déterminée, dans lequel existent des indices sérieux d'activités illégales compromettant la sécurité et tranquillité publiques, concernant la vente, la livraison la facilitation de la consommation de substances prévues par la loi de 1921.

À la demande de la Bourgmestre de la commune de SOUMAGNE, le Chef de Corps de la Zone de police de BEYNE-FEERON-SOUMAGNE a transmis en date du 04/12/2013, un courrier à Madame le Procureur du Roi de LIÈGE, où il fait état de ce qui précède, et a sollicité son avis quant à la

fermeture pour une durée de 6 mois de l'établissement "EL COPS" que j'exploite à 4630 SOUMAGNE, rue Labouxhe, 90.

L'autorité judiciaire a marqué son accord sur cette mesure proposée par l'autorité communale dans son courrier du 04/12/2013.

Vous me remettez un exemplaire de mon audition. Je formule les remarques suivantes:».

Le requérant a porté les mentions suivantes:

«Je ne suis pas d'accord. Je trouve que la Justice est mal faite et la Loi. Je vais consulter mon avocat, Maître ZEVENNE à Liège»,

et, à l'emplacement prévu pour sa signature:

«Je refuse de signer».

Le lendemain, la bourgmestre a pris un arrêté rédigé comme suit:

«La Bourgmestre,

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale (voir concordance dans le Code de la démocratie locale et la décentralisation);

Vu l'article 182 du nouveau Code de Police;

Vu le nouvel article 9bis de la loi du 24.02.1921, article inséré par l'article de la loi programme du 20/07/2006;

Attendu qu'une enquête de police a été diligentée par la Zone de Police de BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE, à l'encontre du nommé VRANCKEN Michel, exploitant de l'établissement EL COPS, sis à 4630 SOUMAGNE, rue Labouxhe, 90;

Attendu que le Chef de corps de la Zone de Police de BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE a fait état de la situation à Madame Chantal DANIEL, Bourgmestre de la Commune de SOUMAGNE;

Attendu qu'à la demande de Madame Chantal DANIEL, Bourgmestre de la Commune de SOUMAGNE, le Chef de corps de la Zone de Police BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE a transmis, en date du 04/12/2013, un courrier portant la référence CD/sw.50/13 CD 814, à Madame le Procureur du Roi de LIÈGE, où il fait état de ce qui précède, et sollicite son avis quant à la fermeture, pour une durée de 6 mois, de l'établissement EL COPS;

Attendu que Madame le Procureur du Roi de LIÈGE, dans son courrier du 04/12/2013, portant la référence 244 SP/2013, marque son accord sur cette mesure proposée par l'autorité communale, à savoir la fermeture de l'établissement EL COPS, sis à 4630 SOUMAGNE, rue Labouxhe, 90, pour une durée de 6 mois;

Attendu que le Chef de corps de la Zone de Police de BEYNE-FLÉRON-SOUMAGNE a transmis en date du 10/12/2013, un courrier portant la référence CD/sw.51/13 814 à Madame Chantal DANIEL, Bourgmestre de la Commune de SOUMAGNE, l'informant de l'avis de Madame le Procureur du Roi de LIÈGE, sur la fermeture proposée;

Attendu que le nommé VRANKEN Michel, exploitant de l'établissement EL COPS sis à 4630 SOUMAGNE, rue Labouxhe, 90, dans le cadre du nouvel article 9bis de la loi du 24/02/1921, article inséré par l'article de la loi programme du 20/07/2006, a été entendu par Madame Chantal DANIEL, Bourgmestre de SOUMAGNE, le 23/12/2013 sur la mesure qu'elle s'apprête à adopter et les motifs de celle-ci, en lui donnant la possibilité de faire valoir ses arguments sur ces deux points, et a reçu une copie de son audition;

Attendu que le nommé VRANCKEN Michel a reçu copie du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'établissement EL COPS, sis à 4630 SOUMAGNE, rue Labouxhe, 90, sera fermé pour une période de 6 mois à dater du 24/12/2013 à minuit;

Article 2: Les services de police sont chargés du respect du présent arrêté qui sera affiché par extrait à la porte de l'établissement EL COPS sis à 4630 SOUMAGNE, rue LABOUXHE, 90;

Article 3: Le présent arrêté sera confirmé lors de la prochaine séance du Collège des Bourgmestre et Echevins, et sera porté à la connaissance du Conseil communal de SOUMAGNE lors de la première séance qui suit la décision de la Bourgmestre;

Article 4: La mesure de fermeture ne peut excéder une durée de 6 mois, et peut être prolongée pour une même durée, après avis favorable du Conseil communal, si de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale;

Article 5: Les contrevenants au présent, tant à titre d'exploitant ou de préposé, qu'à celui de clients, seront punis des peines de police».

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été envoyé au requérant par pli recommandé à la poste le jour même, un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres le 26 décembre, mais il n'a pas retiré le pli, qui est revenu à la commune avec la mention «non réclamé».

Dès le 24 décembre, l'établissement a été fermé.

L'arrêté attaqué a été confirmé par le collège communal le 6 janvier 2014. L'avocat de la partie adverse déclare à l'audience qu'il a été porté à la connaissance du conseil communal le 21 janvier.

Le 10 janvier, l'avocat du requérant a pris contact avec la commune, qui lui a fait parvenir le jour même, par télécopie, l'arrêté attaqué ainsi que la preuve de son envoi par recommandé le 24 décembre.

Sur l'extrême urgence

Considérant que la requête expose comme suit l'extrême urgence qu'il y a à saisir le Conseil d'État:

« L'extrême urgence réside dans le fait que le café est fermé depuis le 24 décembre à minuit pour une durée de six mois et qu'une procédure en suspension et en annulation ordinaire devant votre Conseil ne permettrait pas, en raison du délai qu'elle implique, d'éviter la réalisation du dommage que la demande de suspension tend précisément à éviter.

Le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État le plus rapidement possible eu égard à la période durant laquelle cette décision a été édictée, soit la période des fêtes de fin d'années et eu égard également au fait que le requérant n'a été mis en possession de la décision attaquée qu'en date du 10 janvier 2014.

Le requérant justifie par conséquent de l'extrême urgence requise.»;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle le requérant a eu connaissance de l'acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a eu connaissance de l'existence de l'arrêté attaqué le 24 décembre, quand l'établissement a été fermé; qu'il n'a pas cherché à en prendre connaissance rapidement et n'a saisi le Conseil d'État que le 14 janvier, soit vingt et un jours plus tard; qu'en agissant ainsi, il n'a pas fait preuve de la diligence requise; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-trois janvier deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY